

## DELEGATION ATLANTIQUE DORDOGNE

<b>Rédacteur</b>	Edouard Dehillerin
<b>Contributeurs</b>	Eric GUIMON, Caroline ASTRE, Noémie SCHALLER
<b>Date</b>	02/12/2021
<b>Version</b>	2

## Projet Horizéo

### Plateforme énergétique bas carbone - Saucats

#### 1- Le projet :

Il est localisé à Saucats, commune située dans le département de la Gironde, à une trentaine de kilomètres au sud de Bordeaux.

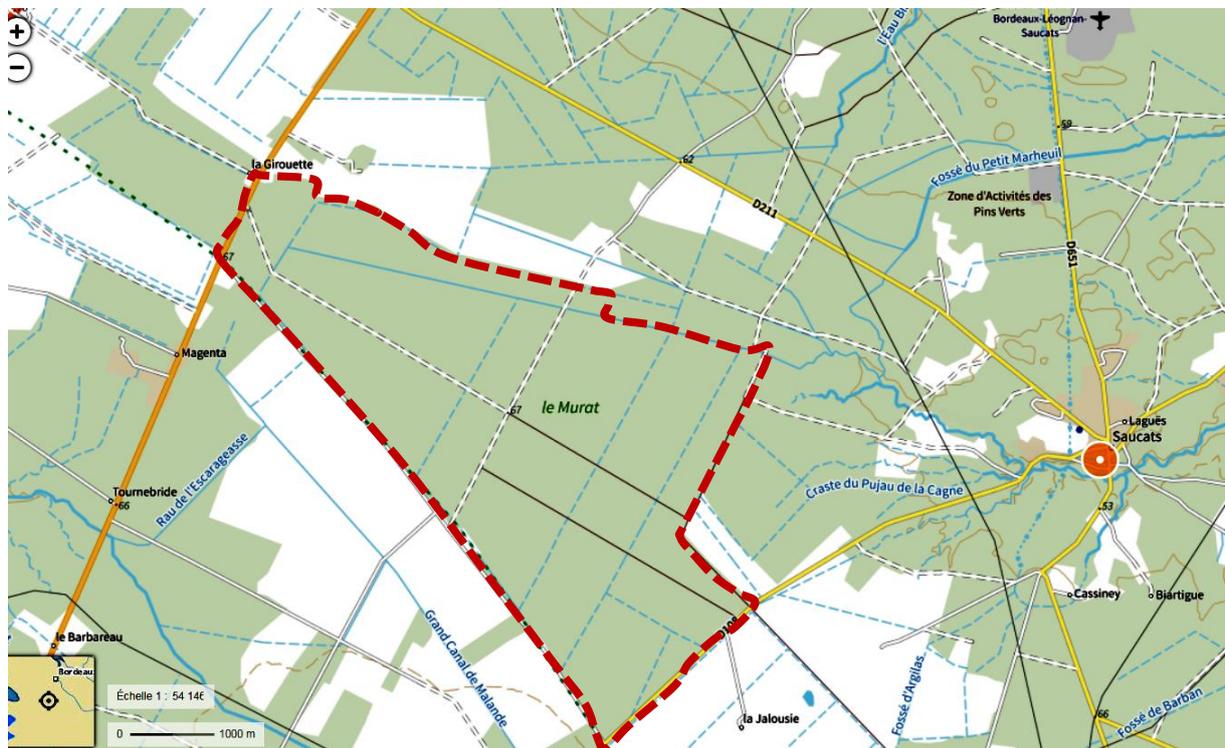
D'un coût estimé à environ un milliard d'euros, le projet consiste en la construction d'une plateforme d'énergies renouvelables. Elle est composée de différentes briques :

- Un parc photovoltaïque au sol (sur environ 1 000 ha) d'une puissance d'1 GW, dont la production alimentera principalement le réseau électrique et pour partie les briques de la plateforme ;
- Un électrolyseur (sur 1 ha) produisant de l'hydrogène renouvelable, une énergie émergente utilisée pour l'industrie ou la mobilité ;
- Un centre de données (sur 2,5 ha) fonctionnant à l'électricité renouvelable, permettant l'hébergement d'équipements informatiques d'entreprises du territoire ;
- Une unité de stockage d'électricité par batteries (sur moins d'1 ha) permettant de stabiliser le réseau et de lisser la production du parc, grâce à la technologie Lithium-Ions ;
- Une activité d'agri-énergie (sur 10 à 25 ha) combinant des activités d'agriculture et de production d'énergie dans le but de garantir une alimentation locale pour les collectivités voisines. Cette brique pourrait bénéficier de l'eau issue de l'électrolyseur et de la chaleur produite par le centre de données.

#### 2- Le site (aire d'étude immédiate) :

Il s'agit d'un site clôturé de 2 000 hectares (ha), d'un seul tenant, découpé en deux ensembles entièrement clôturés et inaccessibles au public. Ces terrains sont aujourd'hui exploités pour la production de bois de pins maritimes et accueillent actuellement deux chasses privées (petit et grand

gibier, et chasse à course), mais aussi d'autres activités telles que du ball-trap et du tir à longue distance.



### 3- Evaluation des impacts du projet – lecture de l’AEAG

L’évaluation environnementale est engagée. Zoom sur le domaine de l’eau et des milieux aquatiques :

Etude	Bureau d’études	Etat d’avancement (juin 2021)
Milieu physique, milieu humain, paysage, risques majeurs (hors faune/flore, zones humides)	ANTEAGROUP	Etude en cours, lancée en février 2020. <ul style="list-style-type: none"> <li>Etat initial des milieux (hors faune/flore ou zones humides) finalisé.</li> <li>Analyse des impacts et définition de mesures en cours.</li> </ul>
Etude hydraulique (gestion des eaux pluviales)		Etude à lancer dès lors que la conception du projet sera suffisamment avancée (notamment localisation et surfaces des bâtiments, de la voirie, etc.).
Etude hydrogéologique (modélisation de la remontée de nappe, définition des mesures à mettre en œuvre si nécessaire)	GEOTEC	Lancée en juillet 2021
Faune / flore	GEREA	En cours de finalisation
Zones humides	SOLENVIE / GEREA	Lancée en février 2020. Finalisation prévue à l’issue des investigations floristiques
Faune/flore, sur la zone d’étude RTE	BIOTOPE	En cours de finalisation

- **Les points d’attention**
  - **Nappes souterraines**

L’unité de production et de conditionnement de l’hydrogène nécessite l’usage d’eau. Un prélèvement de l’ordre de 3,2 m<sup>3</sup>/h est envisagé dans les nappes sous jacentes.

En l’état actuel du dossier il est difficile de savoir quelle sera la nappe mobilisée. S’il s’agit de la nappe plio-quadernaire, l’eau disponible est abondante. S’il s’agit d’une nappe profonde, le Miocène à priori, l’eau est également abondante et n’est à priori pas captée à proximité pour l’alimentation en eau potable. La question de l’impact sur la qualité et la quantité d’eau devra être analysée dans le cadre de l’instruction du dossier d’installation classée. Les services de l’Etat solliciteront l’avis de la Commission Locale de l’Eau du SAGE Nappes Profondes.

- **Zones humides et milieux aquatiques**

L’aire d’étude immédiate n’est recoupée par aucun périmètre de zones d’inventaire et de protection du patrimoine naturel, selon les éléments à notre disposition. Elle est localisée en limite nord du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, sans toutefois en faire partie. La zone Natura 2000 la plus proche est celle du « Réseau hydrographique du Gât mort et du Saucats », dont l’extrémité amont du réseau commence à environ 500 mètres à l’est.

L’aire d’étude immédiate du projet comprend des zones humides, constituées majoritairement de lagunes et de leurs abords. Elles sont situées au centre-nord de l’aire d’étude. Ces lagunes présentent un intérêt patrimonial supérieur en tant qu’habitat naturel avec leurs ceintures de



- En phase d'exploitation, les mesures de gestion du site seront différenciées selon le cycle de vie des espèces (abords des lagunes, landes à molinies, haies arbustives, etc.).

Compensation :

- Une compensation sur site des zones humides ou habitats d'espèces protégées qui ne pourront être évités sera privilégiée. Si cela est pertinent, il s'agira par exemple de modifier la morphologie des fossés (atténuation du drainage).

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, les services de l'Etat solliciteront l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Garonne dont le règlement comporte une règle visant à préserver les zones humides et la biodiversité.

- **Forêt**

Les parcelles sylvicoles sont dédiées à la production de bois (photo page suivante). Il s'agit d'une exploitation privée de pins maritimes au sein du groupement forestier du Murat. La réalisation du projet nécessitera un défrichage mettant fin à la destination forestière du terrain concerné. Il ne s'agit pas seulement d'une coupe rase (coupe des arbres dans le cadre de l'exploitation de la parcelle boisée), il y a également un changement d'affectation du sol.

La surface susceptible de faire l'objet d'un défrichage est estimée à 1 000 hectares sur un total de 2 000 hectares. En Gironde, tout défrichage concernant un bois d'une superficie supérieure à 0,5 ha est soumis à une demande d'autorisation de défricher. La demande d'autorisation de défricher sera portée par le dossier de demande d'autorisation environnementale.

A noter que l'article L.341-6 du Code forestier prévoit que le préfet subordonne son autorisation de défrichage à des conditions. Cela concerne notamment l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisements compensateurs pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5. Ce coefficient est établi par les services instructeurs de l'Etat. Il permet d'établir les modalités de la compensation sur la base du rôle des espèces défrichées, et est déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichage.



Photographie aérienne de l'aire d'étude immédiate du projet (2021)

- **Ruissellement**

L'occupation du sol va être modifiée avec le défrichement et l'implantation des panneaux. Il en résultera un changement des conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales mais aussi celles d'absorption de l'eau de la nappe par la végétation.

Il est annoncé que la végétation herbacée repoussera spontanément là où le sol ne sera pas aménagé (majeure partie des parcs solaires, espaces verts des autres activités, etc.). Cependant une modélisation hydraulique est envisagée dès que la conception du projet sera suffisamment avancée. Cette modélisation permettra de mesurer l'effet de ces changements sur la hauteur de la nappe superficielle, ainsi que sur les conditions d'évacuation des eaux pluviales sur site et à l'aval.

A ce jour il est prévu en compensation de conserver la totalité des fossés et si cela s'avère pertinent pour la biodiversité, et sans impact sur les zones d'habitat et zones agricoles alentours, de reprendre le profil de certains fossés pour faire remonter le toit de la nappe et favoriser le développement de zones humides.

Dans le cadre de l'instruction du dossier d'installation classée, les services de l'Etat solliciteront l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Garonne dont le règlement comporte une règle visant à limiter le ruissellement par temps de pluie.

#### **4- Conclusions**

Des points de vigilance :

- Sur le prélèvement (mesuré) en nappe mais à ce stade il est difficile de savoir s'il s'agit de la nappe superficielle libre ou d'une nappe profonde ;
- Des milieux humides identifiés et qui seraient évités en application de la séquence Eviter, Réduire, Compenser. Une approche cohérente avec la disposition D40 du SDAGE mais qui demandera à être vérifiée au regard des résultats des études annoncées et du projet définitif ;
- Une forêt de production défrichée mettant ainsi fin à la destination forestière des terrains. Ce défrichement et l'implantation des panneaux seront susceptibles de modifier les conditions de ruissellement et d'infiltration des eaux pluviales. La modélisation annoncée devra définir les conditions de gestion des eaux pluviales sur site et limiter tout impact sur l'aval.

Des recommandations :

- Mettre à disposition des Commissions locales de l'eau les études réalisées dans le cadre du projet ;
- Veiller à ce que les CLE soient consultées lors de l'instruction administrative du projet :
  - CLE du SAGE Nappes profondes en Gironde ;
  - CLE du SAGE Garonne.

En conclusion, au vu de l'état d'avancement du projet, l'Agence de l'eau réserve son avis définitif à la production des éléments complémentaires annoncés et participera aux CLE lors de leur consultation.